

Date : 20/08/2026

Réf. : PM/2026/S378.198

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Concerne : Endroit : 1320 Beauvechain, rue de la Grande Lecke (tronçon entre la base et le camp militaire)

Nature : Interdiction de stationnement des deux côtés de la voirie.

Période : Le jeudi 27/08/2026 de 16h00 à 23h00.

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite par Monsieur Arnaud VANDER BORGHT pour l'évènement « Les Apéros Beauvechinois » relative à l'interdiction de stationner à 1320 Beauvechain, à la rue de la Grande Lecke.

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;

Vu les articles L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29 ;

Vu l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

Considérant que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;

ARRETE :

Article 1 :

Le jeudi 27/08/2026 de 16h00 à 23h00, le stationnement des véhicules sera interdit, à 1320 Beauvechain :

- Rue de la Grande Lecke (tronçon entre la base et le camp militaire), des deux côtés de la voirie.

Les mesures seront matérialisées par le placement, par la commune, de signaux E1 et des panneaux E9a guidant jusqu'au parking du terrain de foot.

Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions du présent arrêté, qui ne seraient pas prévues par les règlements généraux et provinciaux existants en la matière, seront punies de peines de police.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours immédiatement dès sa publication.

Article 4 : Des exemplaires seront transmis à la police locale de Beauvechain, à la zone de secours du BW, au service ambulancier JOANNES, au service des urgences de la clinique St-Pierre à Ottignies, au service travaux de la commune et au demandeur.

Fait à Beauvechain, le 20 août 2026



La Bourgmestre,

Carole GHIOT.